NATIONS UNIES S



## Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/Dec.47 (1998) 3 février 1998

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

Décision concernant la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie "D") prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 75ème séance, tenue le 2 février 1998 à Genève

## Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le premier rapport du Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie "D"), qui couvre 69 réclamations individuelles 1/,

Ayant reçu par écrit du Comité, en réponse à une demande d'informations supplémentaires qu'il lui avait adressée, l'assurance que celui-ci exigeait systématiquement des preuves documentaires et autres preuves appropriées, conformément aux critères établis adoptés par le Conseil d'administration,

<sup>1/</sup> On trouvera ci-joint le texte du rapport (document S/AC.26/1998/1). Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5) le tableau présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant ne sera pas rendu public, mais sera communiqué séparément à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.

et ne se fondait que dans des situations exceptionnelles et pour des éléments de perte sur les déclarations explicatives acceptables (telles qu'elles sont définies au paragraphe 75 du rapport) ajoutées aux preuves documentaires et autres preuves appropriées pour déterminer si une perte ouvrait droit à indemnisation 2/,

- 1. <u>Approuve</u> les recommandations faites par le Comité des commissaires et, en conséquence,
- 2. <u>Décide</u>, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour 61 réclamations visées dans le rapport. Les montants globaux par pays ou organisation internationale, tels qu'ils sont indiqués à l'annexe II du rapport, s'établissent comme suit :

Pays ou organisation internationale	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars EU.)
Allemagne	1	-	55 360,00
Australie	2	-	105 307,00
Brésil	0	3	0,00
Canada	9	-	474 954,00
Etats-Unis	5	2	2 424 418,00
France	1	-	137 854,00
Inde	3	-	52 283,00
Irlande	1	-	7 400,00
Israël	1	-	98 429,00
Italie	1	-	88 584,00
Jordanie	8	2	407 042,00
Koweït	13	-	1 252 509,00
Pakistan	1	-	25 572,00
Royaume-Uni	5	-	187 560,00
Soudan	1	-	24 913,00
Suède	1	-	10 000,00
PNUD Washington D.C.	1	-	53 976,00
Montant total des indemnisations recommandées	54	7	5 406 161,00

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)];

<sup>2</sup>/ On trouvera en annexe le texte de la lettre explicative datée du 19 janvier 1998, adressée par le Président du Comité, publiée dans le document S/AC.26/1998/2.

- 4. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les organisations internationales devront distribuer les sommes perçues pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;
- 5. <u>Note</u> qu'aucune recommandation n'a été faite à ce stade en ce qui concerne sept réclamations visées au paragraphe 19 et une réclamation visée au paragraphe 31 du rapport;
- 6. <u>Prie</u> le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général et au Gouvernement de la République d'Iraq ainsi que des exemplaires du rapport et des tableaux contenant la ventilation des montants à verser à chaque requérant aux différents gouvernements et organisations internationales intéressés.

\_ \_ \_ \_ \_